Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260605-98_06_2026-DE

Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le vendredi 05 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Le vendredi cinq juin deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le vendredi vingt-neuf mai conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.

Nombre de conseillers en Exercice : 29	Nombre d'abstentions : 0
Nombre de conseillers présents : 25	Nombre de votants : 28
Nombre de procurations : 3	Nombre de votes pour : 28
	Nombre de votes contre : 0

Étaient présents :

M. GUÉRET Sébastien, Mme LE BOULER Valérie, M. MORVAN Arnaud, Mme LAMART Dominique, M. BODIN Gilles, Mme NEDJAR Nadia, M. CHENAIS Anthony, Mme ROBIN Véronique, Mme BLANCHARD Agnès, M. DELINOTTE Thibault, M. AIT LAHBIB Brahim, Mme RIC Caroline, M. BAYET Eric, M. BOUVET Gaëtan, M. BOURTOURAULT Michel, Mme CARRER Laurence, M. PRIMAULT Olivier, M. ROPERT Lilian, Mme TANCEREL Béatrice, Mme LESAGE Catherine, Mme DEBROIZE Anne, M. MENEUST Philippe, Mme RACAPE Hélène, Mme BOURUMEAU-FLORET Karine, M. BLANCHARD Ronan.

Absents Excusés :

M. NICOLLE Henri procuration à M. DELINOTTE Thibault, Mme CHAUVEL Elodie procuration à Mme ROBIN Véronique, Mme. HUON Christine procuration à M. BODIN Gilles, M. BELLANGER Rodolphe.

Mme LAMART Dominique a été désignée secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 29 mai 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 est lu et arrêté.

98_06_2026 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE – (ART L2122-22 DU CGCT) – MODIFICATION ALINEA 20°, 21°, 26°, 27°

Monsieur Sébastien GUERET, Maire, expose au conseil que les dispositions du code général des collectivités territoriales (art L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il apparait que :

- Des précisions doivent être apportées sur certaines des compétences déléguées
- Certaines compétences non déléguées précédemment peuvent l'être et présentent un intérêt pour garantir la réactivité de la commune.

- **Vu** le Code général des Collectivité et notamment son article L 2122-22,
- **Considérant** l'intérêt que présent la délégation par le conseil municipal au Maire de certaines de ses compétences pour une bonne administration de la commune,
- **Considérant** les limites que le conseil municipal peut poser à l'exercice par le Maire de ces compétences et l'obligation qu'a celui-ci de rendre compte de l'exercice de ces délégations,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260605-98_06_2026-DE

Il est proposé à au Conseil Municipal :

- **DE DONNER délégation au Maire dans les domaines et dans les conditions fixées ci-dessous :**

Contenu de la délégation	Limites fixées par le conseil
1° **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	Pas de limites à définir
2° **De fixer**, annuellement, dès lors que la variation n'est pas supérieure à 3%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Principales catégories de tarifs concernées par la délégation : droits de voirie (RODP), droits de place (marché), droits de stationnement et de parking, produits du domaine communal (loyers des biens communaux et location de salles), amendes et pénalités administratives, droits d'inscription ou de participation à certaines activités municipales	**Limite :** La délégation ne concerne pas : - Les tarifs de la restauration scolaires, - Les tarifs des services d'accueil périscolaires, - Les tarifs d'accueils des services extrascolaires y-compris les tarifs des séjours - Les tarifs des concessions funéraires et du colombarium
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	Délibération Spécifique N°54-03-2026
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Délibération Spécifique N°53-03-2026
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Pas de limites à définir
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	Pas de limites à définir
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	Pas de limites à définir
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Pas de limites à définir
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Pas de limites à définir
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	Pas de limites à définir
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	Pas de limites à définir
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	Pas de limites à définir

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260605-98_06_2026-DE

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	Pas de limites à définir
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	**Limite** : M. le Maire reçoit délégation pour l'exercice des droits de préemption de la commune pour des acquisitions d'une valeur globale, hors frais d'actes, de 2 millions d'euros et est autorisé à signer tous les actes afférents à ces préemptions
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	**Limite** : M. le Maire est autorisé à défendre la commune dans l'ensemble des actions en justice intentées contre elle, quel que soit l'ordre et le degré de juridiction Le Maire est autorisé à intenter des actions en justice au nom de la commune dans les domaines suivants : • Défense des domaines privé et public communaux (usages illégaux du domaine communal) • Engagement d'actions ayant vocation à participer à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité public. Y compris les dépôts de plainte et les constitutions de partie Civile
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal	Dans la limite de 15 000€ par sinistre
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	Pas de limites à définir
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement	Pas de limites à définir
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	**Limite :** 2 millions d'euros par année civile et par budget Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR (liste non exhaustive adaptée en fonction du marché bancaire) – ou un Taux fixe.
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	**Limité :** Pour les opérations dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 d'euros
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal	**Limite :** M. le Maire reçoit délégation pour l'exercice du droit de priorité défini ci-contre ou de déléguer l'exercice de ce même droit de priorité pour des acquisitions d'une valeur globale, hors frais d'actes, de 2 millions d'euros et est autorisé à signer tous les actes afférents à ces préemptions

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260605-98_06_2026-DE

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune	Pas de limites à définir
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Pas de limites à définir
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	**Limite :** Opérations inscrites au budget ou au Programme Pluriannuel d'Investissements validé lors du vote du Rapport d'Orientation budgétaire de l'année n
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	**Limite :** Opérations inscrites au budget ou au Programme Pluriannuel d'Investissements validé lors du vote du Rapport d'Orientation budgétaire de l'année n
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	Pas de limites à définir
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.	**Limite :** chacun de ces titres de recettes doit correspondre à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT	**Limite :** chaque mandat spécial pris individuellement ne doit pas engendrer une dépense supérieure à 300 €

- **DE DIRE que cette délibération annule et remplace la délibération n° 52-03-2026**
- **DE RAPPELER que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
- **DE DECIDER qu'en cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront* :**
  - **Exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau**
  - **Et à défaut d'adjoint reprise par le conseil municipal.**

- **Délibération approuvée à l'unanimité**

Pour extrait conforme,

Le Maire, Sébastien GUERET

